

Projet de loi

**portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya -
Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques
biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.**

Avis du Conseil d'Etat

(21 décembre 2012)

Par dépêche du 26 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte du protocole à approuver.

Par dépêches respectivement des 8, 14 et 21 novembre 2012, le Conseil d'Etat a reçu communication des avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce ainsi que de la Chambre des métiers.

*

Le protocole additionnel, signé par le Luxembourg le 11 mai 2011, a pour objet de « contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité en fournissant des règles et procédures internationales en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés ». Le Protocole de Cartagena, auquel se rapporte le protocole additionnel sous objet, a été signé par le Luxembourg le 11 juillet 2000 et approuvé par la loi du 29 mai 2002 portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000.

Selon l'exposé des motifs, le Protocole additionnel « est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ». Comme la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux constitue la transposition en droit national de ladite directive, les exigences du Protocole sont d'ores et déjà remplies.

Quant au fond, le protocole à approuver n'appelle pas d'observation particulière du Conseil d'Etat.

*

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas non plus lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen